COMMISSION

DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1990

modifiant la directive 78/663/CEE du Conseil établissant des critères de pureté spécifiques pour les agents émulsifiants, stabilisants, épaississants et gélifiants pouvant être employés dans les denrées alimentaires

(90/612/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine [1], et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant qu'il est nécessaire de prendre en considération les spécifications révisées du *Codex alimentarius* pour les substances E 407 et E 466, d'autoriser de nouvelles techniques de production de la substance E 473 et de faire la distinction entre la substance E 407 telle que décrite dans l'annexe de la directive 78/663/CEE du Conseil [2], modifiée par la directive 82/504/CEE [3], et des produits similaires non repris dans cette annexe ;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a été consulté, conformément à l'article 6 de la directive 89/107/CEE, sur les dispositions susceptibles d'affecter la santé du public ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

L'annexe de la directive 78/663/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après la notification de la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1990.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Vice-président

---

[1] JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 27.
[2] JO n° L 223 du 14. 8. 1978, p. 7.
[3] JO n° L 230 du 5. 8. 1982, p. 35.

ANNEXE

L'annexe de la directive 78/663/CEE est modifiée comme suit :

1) Sous E 407 — Carraghénane, le point relatif aux cendres insolubles dans l'acide sulfurique à 1 % (v/v) doit être remplacé par le texte suivant :

« *Cendres insolubles dans l'acide (insoluble dans l'acide chlorhydrique à 10 % p/v)*	Pas plus de 1 % de la matière sèche.
Matières insolubles dans l'acide (insoluble dans l'acide sulfurique à 1 % v/v)	Pas plus de 2 % de la matière sèche. »

2) Sous E 466 — Carboxyméthylcellulose, le point relatif au poids moléculaire doit être remplacé par le texte suivant :

« Plus élevé qu'environ 17 000 (degré de polymérisation environ 100). »

3) Sous E 473 — Sucroesters :

a) La dernière phrase du point relatif à la description chimique doit être remplacée par la phrase suivante :

« Aucun solvant organique autre que le diméthylsulphoxyde, le diméthylformamide, l'acétate d'éthyle, l'isopropanol et l'isobutanol ne peut être utilisé pour leur préparation. »

b) Au-dessous du point relatif aux cendres sulfatées, le point suivant doit être ajouté :

« *Teneur du diméthylsulphoxyde*	Pas plus de 2 mg/kg. »

c) Au-dessous du point relatif à la teneur en méthanol, le point suivant doit être ajouté :

« *Teneur en isobutanol*	Pas plus de 10 mg/kg. »